

PRÉFET DU RHÔNE

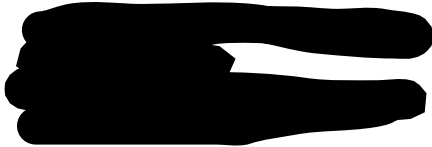
Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Lyon, le

19 FEV. 2020

Service Planification Aménagement Risques

Pôle Planification



Monsieur le maire,

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019, et reçu en préfecture le 2 décembre 2019.

Il s'agit du projet de révision du plan local d'urbanisme de 2005, lancé par délibération du 8 décembre en 2014. Une délibération complémentaire du 20 janvier 2016 prescrit cette révision afin de mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais et mettre à jour les évolutions réglementaires. Par délibération du 4 février 2019, la commune décide d'appliquer la modernisation du PLU.

Le SCOT, approuvé le 2 février 2011, classe la commune en polarité 4. Le projet de SCOT en cours de révision classe la commune de Beauvallon (regroupement des communes de Saint-Jean-de-Touslas, Chassagny et Saint-Andéol-le-Château) en « village », correspondant à une polarité de 3ème niveau.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLU prévoit notamment de conforter le statut de lieu de vie du centre-bourg et de préserver le patrimoine urbain, paysager et naturel du territoire, qui constitue l'identité de la commune.

Dans un objectif de préservation de l'environnement, un travail important a été réalisé par la commune pour mettre en valeur et préserver la trame verte et bleue. On note par exemple l'application d'un zonage Nco pour marquer le corridor écologique entre le bourg et La Joannas. Par ailleurs, l'évaluation environnementale réalisée sur le projet a permis de le faire évoluer, notamment pour mieux prendre en compte les zones humides.

Monsieur le maire de la commune déléguée de
Saint-Andéol-le-Château
54 rue Centrale Le Clos Souchon
69700 Saint-Andéol-le-Château

A l'horizon 2030, le projet prévoit 121 logements sur 6,2 hectares (densité 18 logements/hectare), en quasi-totalité dans l'enveloppe urbaine qui présente une capacité importante en dents creuses et divisions parcellaires. Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont prévues en zone U, dans l'enveloppe urbaine. La seule extension de l'enveloppe urbaine est la zone AUf fermée sur 0,76 hectares pour la réalisation de 8 logements.

La commune a connu ces dernières années un développement plus important, avec une croissance démographique moyenne de 1,6 % entre 2008 et 2015 (le SCOT prévoyait une croissance maximale de 0,75 %). La population attendue pour 2020 par ce dernier a été dépassée dès 2015. Le projet doit donc réduire son potentiel de production de logements : en supprimant la zone en extension AUf, en augmentant la durée du PLU et en phasant la constructibilité des OAP.

Le projet communal prévoit l'extension de la zone d'équipement NL (sports et loisirs) sur 2,5 hectares formant un ensemble de 6,2 hectares pour la commune de Beauvallon. Cette surface se situe en espace agricole et en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, zone qui doit être préservée de toute nouvelle construction au regard du SCOT.

La commune compte une zone d'activités, zonée UA (zone d'activités Ecorcheboeuf) de 3 hectares, prévue au SCOT et dans le PLU actuel. Le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de cette zone par rapport au précédent document. Cette zone d'activité, dont le besoin n'est pas justifié et qui n'a pas été investie depuis son ouverture en 2005, doit être réduite au regard des enjeux de préservation du foncier agricole.

L'analyse du projet de PLU appelle de ma part un **avis favorable, assorti des réserves suivantes** :

- Supprimer la zone AUf : au regard de la production importante de logements au cours des dernières années, de la capacité importante de logements au sein de l'enveloppe urbaine et des enjeux de préservation du foncier ;
- Compte tenu du développement important de l'habitat au cours des dernières années, et pour se rapprocher des objectifs du SCOT, augmenter la durée de vie du PLU et phaser l'investissement des dents creuses (OAP) ;
- Supprimer l'extension de 2,5 hectares pour la zone d'équipements (plateau sportif) en ZNIEFF 1 et dans l'espace agricole : le SCOT impose un zonage A ou N strict inconstructible en ZNIEFF 1. Si la commune souhaite maintenir une nouvelle zone d'équipements sur un autre secteur, une analyse préalable de l'offre existante en équipement et des besoins devra être réalisée pour justifier et dimensionner cette zone ;
- Justifier le maintien de la zone d'activité économique et, à défaut, réduire la surface de la zone d'activités UA, et supprimer le projet d'équipement public dans la zone d'activité pour travailler sur le tènement actuel ;
- Supprimer les 5 changements de destination prévus à proximité d'une activité agricole ;
- Prévoir un zonage A et N strict en ZNIEFF 1 pour être compatible avec le SCOT.

Parallèlement à ces réserves, votre projet appelle de ma part **les remarques suivantes** :

- En zone Nt : prévoir une limite aux extensions autorisées, d'autant plus que le STECAL se situe en ZNIEFF 1 ;

- Compléter l'article du règlement concernant les annexes et les extensions en zone A et N en ajoutant une emprise maximale pour les extensions autorisées ;
- Respecter les dispositions relatives à la numérisation du PLU visées aux articles L.133-1 à L.133-5, R.133-1 à R.133-3 et R.163-6 du code de l'urbanisme (standard de numérisation CNIG).

Vous trouverez, ci-joint, en annexe 1, le détail des réserves et des remarques énoncées ci-dessus, ainsi qu'en annexe 2, des observations complémentaires sur votre dossier de projet de PLU. Vous trouverez également un dossier SUP pour mettre à jour les servitudes.

Le projet de PLU devra être approuvé en tenant compte d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires nouvelles qui viendraient s'imposer à lui d'ici son approbation.

Je vous rappelle que l'ensemble de cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique et que le projet de PLU ne devra pas être modifié avant enquête publique ; ce n'est qu'après cette dernière que les modifications induites par les points soulevés au sein du présent avis pourront être réalisées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le directeur
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

P.J. : - Annexes 1 et 2
- Avis de GRT Gaz
- Carte des ouvrages RTE
- Dossier SUP : cahier, plan et CDrom

Avis de l'État sur le PLU de la commune de Saint-Andéol-le-Château

Annexe 1 _ Réserves et remarques

RÉSERVES

1- Supprimer la zone AUf

113 logements sur 121 sont prévus dans l'enveloppe urbaine. Cette dernière présente une capacité importante en dents creuses et divisions parcellaires. Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation sont prévues en zone U, donc dans l'enveloppe urbaine, pour 32 logements sur 1,13 hectares. Seuls 0,76 hectares sont à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, en zone AUf fermée, pour la création de 8 logements, présentant donc une densité très faible.

Le nombre de logements prévus, bien qu'à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, est trop élevé et n'est pas compatible avec le SCOT de 2011. L'ouverture d'une zone AUf est donc inutile à l'échelle de ce PLU, même si elle est prévue à long terme. De plus, cette zone, même en continuité du bourg, est cultivée et très proche d'enjeux environnementaux : sa partie nord est dans la ZNIEFF 2, elle se trouve également à proximité d'un couloir de ruissellement, corridor écologique altéré à remettre en bon état, et d'une zone humide importante (La Rivoire).

2- Création de logements et croissance démographique

Comme vu précédemment, le projet doit réduire sa production de logements. Pour cela, en plus de supprimer la zone AUf, le PLU doit être envisagé sur une durée supérieure à 10 ans (donc aller au-delà de 2030) et l'investissement des dents creuses en OAP doit être phasé afin d'en maîtriser l'ouverture dans le temps.

3- Supprimer l'extension de la zone de loisirs NL

La zone « pôle sportif » NL existante de 3,7 hectares présente une extension avec emplacement réservé de 2,5 hectares, pour former en tout une zone NL de 6,2 hectares, dans l'objectif de regrouper les besoins des 3 villages. Cette zone se situe dans la ZNIEFF 1, réservoir de biodiversité du SRCE et espace noyau au SCOT dans lequel il est imposé qu'aucune construction nouvelle ne peut y être autorisée, avec l'adoption d'un zonage A ou N strict. Or, ce projet prévoit des constructions conséquentes : des bâtiments (salle d'animation, dojo, tennis couvert, local, annexes..) et des espaces imperméables (parkings..) sur 1,65 hectares environ. De plus, le dossier ne donne aucune information sur les besoins à l'échelle de la commune de Beauvallon, les équipements existants sur les autres communes déléguées et leur devenir suite à ce regroupement.

4- Réduire la surface de la zone d'activité UA et supprimer le projet d'un équipement dans cette zone

La commune compte une zone d'activités, zonée UA (zone d'activités Ecorcheboeuf) de 3 hectares, prévue au SCOT et dans le PLU actuel. Le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de cette zone par rapport au précédent document. Cette zone d'activité, dont le besoin n'est pas justifié et qui n'a pas été investie depuis son ouverture en 2005, doit être réduite au regard des enjeux de préservation du foncier agricole.

Le PLU prévoit dans la partie sud de cette zone, une surface de 0,4 hectares pour accueillir une salle familiale et associative (équipement communal). Ce positionnement à l'écart du bourg est justifié par des enjeux de nuisance. Cet équipement viendrait en remplacement de la salle associative existante en NL au Pré des pauvres, où justement elle serait selon le rapport de présentation source de nuisances (auprès de ri-

verains dont les habitations ont été construites ultérieurement). Un travail de réhabilitation de l'équipement existant permettrait de préserver le foncier agricole.

Ainsi, la partie de la zone UA envisagée pour accueillir cet équipement communal peut être rendue à la zone agricole. Pour la partie de la zone d'activité non investie actuellement : le besoin doit être justifié et à défaut, cette zone doit être réduite.

5- Supprimer 5 changements de destination

Sur les dix changements de destination qui sont repérés sur le plan de zonage, cinq concernent des bâtiments situés à proximité immédiate d'une activité agricole : les deux anciennes granges à La Levratière (n°2a et 2b), la ferme existante à Thurigny (n°4) et les deux anciennes granges à Balmondon (n°8 et 9). L'article L.151-11 du code de l'urbanisme indique que les changements de destination ne doivent pas compromettre l'activité agricole et cette proximité de moins de 100 mètres d'une exploitation ne permet pas d'y répondre.

6- Prévoir un zonage A et N stricts en ZNIEFF 1

La commune souhaite préserver les enjeux environnementaux. Pour cela, sont utilisés les zonages N, Nco, A et Ap principalement en ZNIEFF 1 et 2, ENS et corridors écologiques. Or, le SCOT demande que les ZNIEFF 1 soient préservées strictement avec l'application d'un zonage A ou N inconstructible. Les zonages NL et A ne sont pas stricts et autorisent les nouvelles constructions. Le zonage en ZNIEFF 1 devra donc être repris pour proposer un zonage inconstructible, en déclinaison du SCOT.

REMARQUES

1- STECAL Nt (champ de tir)

La création de ce STECAL sur le site du champ de tir existant permet de maintenir son usage au sein de la zone N et identifie une activité existante. Dans le règlement de la zone Nt, il est indiqué que l'extension des bâtiments existants est autorisée, mais aucune prescription de limitation de surface n'est précisée. Ce STECAL est situé en ZNIEFF de type 1, enjeu écologique à préserver strictement, il est donc important de limiter les possibilités d'extensions autorisées. Le rapport de présentation en page 211 indique qu'un coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,8. Ce coefficient, non repris cependant dans le règlement, est particulièrement conséquent au vu de la surface du STECAL (3,5 hectares) ; cela signifie que potentiellement 80 % du secteur peut être constructible, ce qui n'est pas compatible avec la préservation de la ZNIEFF 1, dans laquelle toute nouvelle construction est interdite.

2- Règlement des annexes et extensions en A et N

Le règlement prévoit des extensions et des annexes d'habitation en zone A. Le règlement doit compléter les précisions sur certains des critères imposés par l'article L.151-12 du code de l'urbanisme : en effet, il doit préciser l'emprise des extensions et non pas uniquement une densité de l'extension exprimée ici en surface de plancher « *totale (existante + extension) de 200 m²* ». Il convient notamment de fixer une emprise maximale des extensions autorisées.

3- Numérisation du dossier de PLU

Je vous rappelle que les services de la DDT ont procédé à la numérisation d'une précédente version du document d'urbanisme de votre collectivité. Les fichiers numérisés vous ont été remis dans le cadre d'une convention d'échanges de données dans laquelle vous vous êtes engagés à les mettre à jour, selon les dispositions du standard CNIG en vigueur, lors de chaque évolution de votre document d'urbanisme, et les transmettre systématiquement à l'État.

Après examen des fichiers transmis dans le cadre de la révision de votre document d'urbanisme, il apparaît que ces derniers ne respecteraient pas la réglementation en vigueur. En effet, en vertu des dispositions des articles L.133-1 à L.133-5, R.133-1 à R.133-3 et R.163-6 du code de l'urbanisme,

l'ensemble des pièces constitutives de votre PLU doit être élaboré sous forme de fichiers informatiques dans le respect du standard de numérisation défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), en vue de son versement dans le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU).

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation à transmettre le PLU au format CNIG au stade de l'arrêt du projet de ce dernier, les plans qu'il contient doivent être élaborés à partir des couches SIG et non pas à partir de fichiers de type AUTOCAD ou d'un autre logiciel de PAO ou de dessin par exemple ; il serait alors très difficile de garantir la cohérence et l'équivalence avec les plans « papier » ayant servi aux diverses consultations durant la procédure et ultérieurement lors de l'approbation. De plus, pour assurer la qualité géométrique et topographique des données géographiques du PLU et permettre sa publication sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU), il est important et indispensable que ce dernier ait été élaboré à partir du référentiel cadastral (PCI vecteur de la DGFIP en général) en vigueur, téléchargeable gratuitement sur le site internet www.data.gouv.fr (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/cadastre/>) et ce, à toutes les étapes de la procédure.

L'ensemble du dossier de fichiers du PLU, respectant ces dispositions du code de l'urbanisme, devra être transmis à l'État en même temps que la délibération d'approbation, sauf si ce dernier est publié simultanément sur le GPU.

Ces dispositions s'appliqueront également à toutes les procédures et modifications ultérieures impactant ce PLU.

Avis de l'État sur le PLU de la commune de Saint-Andéol-le-Château

Annexe 2 _ Observations

Volet Risques

Risque inondation : Il n'est pas opportun d'identifier les zones d'aléa sur les documents graphiques de zonage. Il est préférable d'annexer la carte d'aléas aux documents du PLU. La gestion transitoire du risque inondation, jusqu'à l'approbation du PPRNi de La Coise, est gérée par la note circulaire du 17 février 2006 relative à la prise en compte du risque inondation hors Rhône Saône dans les documents d'urbanisme et d'autorisations d'occupation des sols. Cette note ne rend pas toutes les zones d'aléas inconstructibles.

Risques mouvements de terrain :

- Rapport de présentation :

Le rapport omet de rappeler la date du PAC du Préfet (7 janvier 2013), de même qu'il ne mentionne pas la nouvelle étude, ni ne rappelle la carte de constructibilité établie avec les règles du zonage établies sur la carte.

- Carte de constructibilité : elle mériterait, pour plus de facilité de lecture vis-à-vis du règlement (qui est à modifier), que soient introduits des indices pour chacune des zones de constructibilité (ex : R, B1, B2, etc...). Quatre à cinq zones ont été identifiées dans l'étude communale. Par simplicité pour l'instructeur ADS, il pourrait être jugé opportun de les identifier comme telles sur la carte de constructibilité. En particulier, pourraient être distinguées, au sein de la zone dite « constructible sous conditions », les zones U et AU en aléa moyen des zones en aléa faible puisque les préconisations n'y sont pas tout à fait les mêmes.

- PADD/OAP : le PADD précise très succinctement que les projets prendront en compte la gestion des risques géologiques. En revanche, les OPA n'en font pas mention.

- Règlement : le règlement renvoie à l'étude géotechnique annexée, ce qui n'est pas pertinent. Il faut intégrer au règlement les règles de constructibilité établies suite à l'étude d'ANTEA et rappeler le principe de construction du zonage.

Radon : la commune est classée en niveau 3. Il faudrait le préciser en page 257 du rapport de présentation et également que les éléments d'information sur ce risque se trouvent sur le site internet de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>.

Réseau Transport d'électricité

Des ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont implantés sur le territoire : voir carte ci-jointe. Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. A insérer dans le règlement du PLU :

- Article 1 des zones Ap (page 23) occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :
" Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris, et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques."

- Article 2 des zones N (page 27) hauteur des constructions :

Les ouvrages RTE présents sur ces zones ne sont pas concernés par les hauteurs prévues, c'est la raison pour laquelle il est demandé de préciser :

"la hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris, et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques."

RTE souhaite être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme pour s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Forez-Velay
5 rue Nicéphore Niepce
42100 Saint Etienne

GRT Gaz

La commune est impactée par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression. Voir en pièce jointe l'avis de GRT Gaz du 9 janvier 2020 pour prise en compte des remarques.

Observations générales

Dans le rapport de présentation :

- Page 54 : compléter avec la liste des ICPE sur la commune :

Établissement	Adresse	Régime	Activité	Rubrique	Distance
RHONE ENVIRONNEMENT	ROUTE DE GIVORS	D	Dépôt de fumier, engrais, supports de culture	2171	-
HERVIER BERNARD	625 ROUTE DE BELLEVUE	D	Bovins (Elevage, vente, transit de)	2101-2-d	100 m
EARL DES CEDRES	179 CHEMIN DU MOLLARD	D	Chiens (Elevage, vente, transit de)	2120-2	100 m
GAEC ELEVAGE AVICOLE DU GRAND BUISSON	HAMEAU DE PALVEIZIN	D	Volailles, gibiers à plumes (Elevage, vente de)	2111-3	100 m
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE VIANDE REUNIS	LD LE MONT ROMPU	D	Produits alimentaires d'origine animale (Préparation ou conservation de)	2221-2	-
ABATTOIR ET TRANSFORMATION	192 ROUTE DES VARENNES	D	Abattoir mobile (fonctionnement pendant l'Aid)	2210-3	100 m

- Page 211 : le coefficient d'emprise au sol pour les extensions en Nt ne peut pas être de 0,8 : voir la remarque n°1 de l'avis de l'État (annexe 1 de l'avis de l'État).

- Page 218 : le tableau de juillet 2019 n'est pas à jour : NL a une surface de 6,2 ha (et non plus 7,4 ha).

Dans le règlement écrit :

- Page 8 : Nc n'est pas cité comme STECAL, contrairement à la page 208 du rapport de présentation.

- Page 8 : indiquer que le nuancier est également disponible en mairie.

- Page 13 : « dans les secteurs couverts par l'OAP... » : ne pas parler « d'interdiction » mais de « prescriptions ».

- Page 13 : prévoir des dérogations (à toutes les règles notamment toitures et façade, implantation) pour les ouvrages et installations nécessaires aux services publics, idem URD p15, idem UR p17, idem URE p19, idem UA p20, idem A p25, idem N p27.

Stationnement : les hébergements hôteliers sont autorisés sans condition, il convient de prévoir des règles de stationnement spécifiques à ce type de projet, idem URD p15 (même si c'est suggéré).

- Page 14 : "Concernant les piscines, celles-ci doivent être implantées en retrait des limites, selon un recul minimum de 1 m." Le retrait de 1 m s'applique-t-il sur toutes les limites ou seulement par rapport aux limites séparatives comme la phrase précédente ? idem UR p16, idem URE p18.

- Page 16 : autoriser les ouvrages et installations nécessaires aux services publics, idem URE p18, idem UA p20, idem A, idem N (dans toutes les zones).

- Page 22 : "Son ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire qu'après modification du PLU, précisant les orientations d'aménagement et de programmation." : reprendre la rédaction de l'article R.151-20 qui soumet l'ouverture à modification ou révision.
- Page 23 : "changement de destination des bâtiments* agricoles identifiés aux documents graphiques du règlement au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme, pour l'aménagement de « logements », sous réserve de ne pas dépasser une surface de plancher* totale de 200 m² et dans la limite du volume existant dudit bâtiment" : cela signifie-t-il que le changement de destination doit être compris dans le volume existant et ne pourra pas supporter d'extension ? Idem N p26. Si oui, ajouter « sans autre extension possible ».
- Pages 23-24 : "des aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve de ne pas excéder 15 places" n'est pas compatible avec la vocation de la zone agricole, d'autant moins avec la zone Ap protégée.
- Page 25 et 27 : article L.151-11 (et non L.151-111).

Servitudes d'utilités publiques (dossier SUP)

- Dossier des servitudes d'utilité publique SUP : à mettre à jour avec le dossier ci-joint (cahier, plan et Cdrom) en reprenant uniquement la partie Saint Andéol le Chateau.

✓ **Rapport de Présentation :**

- Pages 189 et 267 : il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont une canalisation de transport de gaz naturel. Toutefois, pour compléter les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées à notre ouvrage, la SUP d'implantation et de passage (servitude I3) mérite d'être rajoutée (zone non aedificandi et non sylvandi). Vous retrouverez ces éléments dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan des risques :**

La représentation de la canalisation et de sa bande de servitude (SUP 1 de la servitude I1) sur le plan des risques est erronée (décalage de plusieurs mètres et déviation de la canalisation au niveau des tronçons hors service hors gaz manquante). Il sera nécessaire de vous rapprocher de la DDT du Rhône, détentrice de ces données.

Il serait également utile de compléter la légende.

✓ **Emplacements réservés :**

L'ER n° 20 « Aménagement d'une voie douce entre les villages – tronçon la Roche les Mornantais » devra être validé techniquement au regard des spécifications de la canalisation de transport de gaz et de sa servitude I3.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre canalisation et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation de la canalisation et sa bande de servitude I1 est erronée sur le plan. Il serait également utile de compléter la légende en précisant les servitudes et leurs distances.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Suite à la mise à jour des standards SUP CNIG, la liste des servitudes doit être mise à jour. Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi de la canalisation. Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°69-2017-04-13-019 du 13/04/2017.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.


AC. LABCAURE
Responsable équipe appui

P.J. : 4 fiches

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAS
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la commune de SAINT ANDEOL LE CHATEAU est impacté par une canalisation de transport de gaz naturel sous pression, exploitée par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

<p>GRTgaz - DO – PERM Équipe travaux tiers & urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59</p>

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
BRIGNAIS – L'HORME - UNIEUX	100	54

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
BRIGNAIS – L'HORME – UNIEUX (deux tronçons)	80	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Néant.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation « BRIGNAIS – L'HORME - UNIEUX » DN 100 et aux deux tronçons de canalisation hors service hors gaz DN 80, **une bande de servitude**, libre passage (non constructible et non plantable) de 5 mètres de largeur totale (2,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59.

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE 11**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°69-2017-04-13-019 du 13/04/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
BRIGNAIS – L'HORME - UNIEUX	100	54	20	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**